FRC-1-698

698
Case
FRC
10558

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR F. AUBRY, Rapporteur,

SUR l'établissement des Conseils de Guerre pour toutes les Troupes de la République.

Séance du 6 Brumaire an 5.

LE Conseil des Cinq-Cents;

Considérant qu'il importe à l'honneur & à la gloire des armées de la République, de mettre un frein aux délits qui s'y commettent, & de leur conserver dans toute sa pureté cette réputation de bravoure qui les distingue;

Considérant que c'est contre le vœu & les intentions de la nation française, que plusieurs de ses défenseurs oublient la protection qu'ils doivent aux habitans & aux propriétés de tous les pays ;

Considérant enfin l'insuffisance des lois militaires existantes pour ramener l'ordre & la discipline dans les armées ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, pour toutes les troupes de la République, & jusqu'à la paix, un conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée & dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur, pour connoître & juger de tous les délits militaires.

II.

Chaque conseil de guerre sera composé de sept membres ;

SAVOIR,

D'un chef de brigade, lequel remplira toujours les fonctions de président ;

D'un chef de bataillon, ou chef d'escadron ;

De deux capitaines ;

D'un lieutenant ;

D'un sous-lieutenant ;

Et d'un sous-officier.

Un adjudant-général fera les fonctions de rapporteur ; il pourra être suppléé, au besoin, par un adjoint ou par un adjudant ordinaire.

Le greffier sera toujours au choix du rapporteur.

III.

Il y aura toujours près le conseil de guerre un capitaine faisant les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes, que pour l'application & l'exécution de la loi.

IV.

Les membres du conseil de guerre, le rapporteur, & le capitaine chargé des fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif, seront nommés par le commandant en chef de la division; en cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ces membres, il sera pourvu à son remplacement par le commandant.

V.

Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service; ce changement ne pourra néanmoins avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté, ou l'information commencée.

VI.

A moins de maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier nommé membre du conseil de guerre, ne pourra refuser sa nomination sous peine d'être destitué & puni de trois mois de prison : le conseil de guerre sera compétent pour prononcer cette peine, dont l'application se fera sur l'ordre par écrit du président, qui sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre.

VII.

Les parens & alliés au degré prohibé ne peuvent être membres du même conseil de guerre.

VIII.

Aucun parent du prévenu, au degré prohibé, ne siégera comme juge au conseil de guerre; dans ce cas, il sera momentanément pourvu à son remplacement.

IX.

Nul ne ſera traduit au conſeil de guerre, s'il n'eſt militaire ou attaché à l'armée & à ſa ſuite.

X.

Sont ſeuls réputés attachés à l'armée & à ſa ſuite, &, comme tels, juſticiables du conſeil de guerre :

1°. Les voituriers, charretiers, muletiers & conducteurs de charrois, employés au tranſport de l'artillerie, bagages, vivres & fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnemens, & pour l'approviſionnement des places en état de ſiége ;

2°. Les ouvriers ſuivant l'armée ;

3°. Les gardes-magaſins d'artillerie, ceux des vivres & fourrages pour les diſtributions, ſoit au camp, ſoit dans les cantonnemens, ſoit dans les places en état de ſiége ;

4°. Tous les prépoſés aux adminiſtrations pour le ſervice des troupes ;

5°. Les ſecrétaires-commis & écrivains des adminiſtrateurs, & ceux des états-majors ;

6°. Les agens de la tréſorerie près les armées ;

7°. Les commiſſaires des guerres ;

8°. Les individus chargés de l'établiſſement & de la levée des réquiſitions pour le ſervice ou approviſionnement des armées, & ceux prépoſés à la répartition & perception des contributions militaires ;

9°. Les médecins, chirurgiens & infirmiers des hôpitaux militaires & ambulances ; les aides ou élèves des chirurgiens deſdits hôpitaux & ambulances ;

10°. Les vivandiers, les munitionnaires & boulangers de l'armée ;

11°. Les domeſtiques au ſervice des officiers & des employés à la ſuite de l'armée ;

12°. Les embaucheurs & les espions;

13°. Enfin, tous les habitans du pays ennemi occupé par les armées de la République, pour les délits dont la connoissance est attribuée au conseil de guerre.

XI.

Tout justiciable du conseil de guerre, prévenu d'un délit militaire, sera mis aussitôt en état d'arrestation, sous la garde d'une force suffisante, qui en répondra.

XII.

L'officier supérieur commandant sur le lieu, qui, par voie de plainte, notoriété publique, ou autrement, aura connoissance certaine d'un délit commis par un militaire ou autre justiciable du conseil de guerre, ordonnera sur-le-champ à l'adjudant faisant les fonctions de rapporteur, de recevoir la plainte, s'il en est fait une, de faire sur-le-champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, & de lui rendre compte.

XIII.

Après avoir reçu la plainte, le rapporteur recevra la déposition des témoins; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention.

Dans le cas où les témoins refuseroient de déposer ou de signer leurs dépositions, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

XIV.

Pour l'information, comme pour le reste de la procédure, jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

XV.

Après avoir constaté le corps & les circonstances du dé-

lit, & reçu la déposition des témoins, il interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession & domicile, & sur les circonstances du délit; s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnoît.

XVI.

S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

XVII.

L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, & s'il y persiste : auquel cas, il signera; s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention, & l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur & celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information.

XVIII.

Les interrogatoires & réponses des prévenus du même délit seront inscrits de suite sur un seul & même procès-verbal, & séparés seulement par leurs signatures & celles du rapporteur & du greffier.

XIX.

Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un ami pour défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens presens sur les lieux. S'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

Lorsqu'il y aura plusieurs prévenus du même délit, il ne pourra être admis plus d'un défenseur pour trois desdits prévenus.

XX.

Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre.

XXI.

Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, & de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

XXII.

Le rapporteur rendra compte aussitôt à l'officier commandant de l'état de la procédure, & sur-le-champ ledit officier commandant convoquera le conseil de guerre, qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le Président.

XXIII.

Le conseil de guerre une fois assemblé, ne pourra désemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés.

XXIV.

Les séances du conseil de guerre seront publiques, mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges; ils ne pourront entrer avec armes, cannes, ni bâtons: ils s'y tiendront chapeau bas & en silence; & si quelqu'un d'entr'eux s'écartoit du respect dû au tribunal, le Président pourra le reprendre & le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

XXV.

Le conseil étant assemblé, le Président fera apporter & déposer devant lui sur le bureau un exemplaire de la loi & du code pénal y annexé; le procès-verbal fera mention

de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information & celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

XXVI.

Lecture faite du procès-verbal & des pièces, le Président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil : l'accusé paroîtra devant ses juges, libre & sans fers, accompagné de son défenseur ; l'escorte restera en-dehors de la salle du conseil.

XXVII.

Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement. Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

XXVIII.

Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise & entendue ; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui ; après quoi, le Président demandera à l'accusé & à son défenseur s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense : sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer. L'accusé sera reconduit à la prison par son escorte.

XXIX.

Le Président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire : sur leur réponse, & avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire. Les membres du conseil opineront à huis-clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif.

XXX.

Le Président posera la question de fait ainsi qu'il suit : *Est-il*

conſtant que tel délit a été commis ? Il recueillera les voix ; en commençant par le grade inférieur ; il émettra ſon opinion le dernier.

XXXI.

Si la queſtion de fait eſt décidée affirmativement par le conſeil, le Préſident poſera cette ſeconde queſtion : *N..... eſt-il coupable d'avoir*, &c. Les opinions ſeront recueillies & émiſes dans le même ordre que ſur la première queſtion.

XXXII.

Dans le cas où trois membres du Conſeil déclareroient que le fait n'eſt pas conſtant, l'accuſé ſera mis ſur-le-champ en liberté & rendu à ſes fonctions ; il en ſera de même, ſi trois membres déclarent que l'accuſé n'eſt pas coupable.

XXXIII.

Si le Conſeil déclare, à la majorité de cinq membres, que l'accuſé eſt coupable, l'officier faiſant les fonctions de commiſſaire du pouvoir exécutif requerra l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit. La porte du Conſeil ſera auſſitôt r'ouverte, le rapporteur & le greffier reprendront leur place.

XXXIV.

Le préſident, après avoir rendu à haute voix, & fait inſcrire au procès-verbal de la procédure la déciſion du Conſeil ſur les deux queſtions ci-deſſus poſées, lira le texte de la loi ſur le délit, &, de l'avis des juges, il appliquera la peine prononcée contre ce même délit.

XXXV.

La ſentence de condamnation ainſi prononcée, le préſident ordonnera au rapporteur de faire ſes diligences pour qu'elle ſoit miſe de ſuite à exécution.

XXXVI.

Le greffier, en préſence du Conſeil, écrira la ſentence motivée au pied du procès-verbal, qui ſera enſuite clos & ſigné de tous les membres du Conſeil, du rapporteur & dudit greffier.

XXXVII.

Dans le cas prévu par l'art. XXXIII ci-deſſus, le procès-verbal ſera terminé par le renvoi ou la décharge d'accuſation & la miſe en liberté du prévenu, clos & ſigné comme il vient d'être dit.

XXXVIII.

Le rapporteur muni de la ſentence ira de ſuite en faire lecture à l'accuſé, en préſence de la garde raſſemblée ſous les armes. Auſſitôt après cette lecture, le rapporteur ſe rendra auprès de l'officier commandant; il lui donnera communication de la ſentence, & le requerra, au nom du Conſeil, de donner les ordres ſur-le-champ pour le lieu & l'heure de l'exécution, & le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver.

XXXIX.

Dans les trois jours qui ſuivront l'exécution, le rapporteur ſera tenu de faire paſſer copie certifiée de la ſentence de chaque condamné, au conſeil d'adminiſtration du corps dont il faiſoit partie, afin qu'il ſoit pourvu de ſuite à ſa radiation définitive de tout état & contrôle de ſolde, maſſe fournitures & décompte.

XL.

La minute de toutes les procédures inſtruites & des jugemens rendus en conſéquence par le conſeil de guerre ſera inſcrite ſur un regiſtre coté & paraphé avec ſoin, dont le préſident reſtera dépoſitaire. Il ſera envoyé, au commencement de chaque mois, par le préſident, au miniſtre de la

guerre, copie certifiée de tous les jugemens rendus par le conseil de guerre pendant le mois précédent.

XLI.

Dans la quinzaine de la réception des copies des jugemens dont l'envoi est prescrit par l'article précédent, le ministre de la guerre sera tenu de les notifier aux muncipalités du domicile des condamnés, & de s'en faire accuser par les agens municipaux la réception & notification aux familles desdits condamnés.

XLII.

A dater de la publication de la présente loi, les conseils & commissions militaires établis en vertu de la loi du second jour complémentaire de l'an III seront & demeureront supprimés.

XLIV.

La présente résolution sera imprimée, & envoyée dans le jour au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an V.